

**Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :**

- Le pouvoir adjudicateur organisateur (PAO) : la CODEF (Fédération patronale du secteur à profit social) qui se charge du lancement et de la passation des marchés publics destinés aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires.
- Le pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) : les associations membres de la CODEF, en ordre de cotisation, qui adhèrent à la Centrale.
- Centrale : un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs, d'entreprises publiques ou d'entités adjudicatrices.
- Protocole : le présent Protocole d'accord qui détermine les conditions générales pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la Centrale entre le PAO et les PAB.
- Adhésion : la décision d'adhésion prise par l'organe d'administration de chaque PAB d'adhérer à la Centrale.
- Soumissionnaire : l'opérateur économique qui présente une offre dans le cadre des marchés publics passés par la Centrale. Le terme opérateur économique couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services.
- Adjudicataire : le soumissionnaire avec lequel la Centrale conclut un marché public.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics s'appliquant aux organismes privés du secteur non-marchand (PAB) qui répondent aux spécificités suivantes :

- Être constitué en personne morale (ASBL) ;
- Satisfaire à des besoins d'intérêt général ;
- Remplir au moins un des critères suivants :
  - \* L'activité est financée majoritairement par les autorités publiques (50%, y compris les aides à l'emploi et réductions de cotisations sociales...) ;
  - \* Plus de la moitié des membres de l'organe de direction, d'administration ou de surveillance sont désignés par les autorités publiques ;

Leur gestion est soumise à un contrôle des autorités publiques (ex : pouvoir subsidiant...)

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une Centrale de réaliser la passation de marchés publics pour le compte de PAB ;

Considérant l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant qu'un PAB qui recourt à une Centrale est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Attendu que les PAB signataires du Protocole qui acquièrent des biens, des services ou des fournitures par le biais de la Centrale sont considérés comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics ;

Attendu que le PAO agit en tant que Centrale ;

Attendu que la Centrale permettra d'offrir aux PAB une assistance plus large dans la gestion des marchés publics ;

Considérant que le PAB doit faire ou veut faire appel aux services de la Centrale via le PAO ;

Considérant que le PAB qui n'est pas soumis à la réglementation relative aux marchés publics peut également bénéficier de l'ensemble des marchés publics aux mêmes conditions et sans distinction, et ce, dès son adhésion à la Centrale ;

Considérant que l'adhésion à cette Centrale permettra de réaliser des économies d'échelle non négligeables, c'est-à-dire :

- Être dispensé de l'obligation d'organiser soi-même une procédure de passation complexe ;
- Réduire les coûts d'acquisition de biens ou de services grâce au poids que constitue l'ensemble des associations affiliées à la CODEF ;
- Economiser du temps et de l'argent en évitant les formalités de recherche, de négociation ;
- Dégager des gains significatifs et durables ;
- Améliorer la qualité de l'offre.

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre dans la mise en place et le fonctionnement de la Centrale entre le PAO et les PAB.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Chapitre 1 : Principes et limites**

**Art. 1 :** Le Protocole s'applique à tous les marchés publics, présents et futurs, conclus par la Centrale.

**Art. 2 :** Le PAB peut bénéficier de l'ensemble des marchés publics, présents et futurs, dès son adhésion à la Centrale pour autant que la demande de bénéficier des services proposés par la Centrale ne soit pas introduite la dernière année de l'existence du marché concerné.

**Art. 3 :** La signature du Protocole n'implique aucune obligation dans le chef du PAB de souscrire à l'offre de l'adjudicataire dans le cadre des marchés publics conclus par la Centrale.

**Art. 4 :** Le PAB n'est tenu à aucune exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire d'un marché conclu par la Centrale. Le PAB peut, pendant la durée de l'adhésion aux marchés, faire appel à d'autres adjudicataires ou à ses propres services pour la réalisation de services identiques ou analogues à ceux décrits dans les documents de marchés publics faisant l'objet de la Centrale.

**Art. 5 :** La collaboration ne peut porter préjudice à l'exécution des missions établies par les statuts de chaque partie. Elle n'est exécutée qu'à concurrence des moyens disponibles du PAO.

**Art. 6 :** Toutes les parties veulent que la simplification administrative soit de mise. La participation à la Centrale ne doit pas conduire à l'alourdissement de la charge administrative pour aucune des parties.

### **Chapitre 2 : Mise en place de la Centrale**

**Art. 7 :** Les associations membres de la CODEF en ordre de cotisation, intéressées par la Centrale se manifestent via le dossier d'adhésion auprès de la CODEF (protocole d'accord et PV d'adhésion signé par le représentant légal de l'organe d'administration). Tout membre de la CODEF en ordre de cotisation peut manifester son intérêt à l'adhésion au cours de l'existence de la Centrale.

**Art. 8 :** Le PAO veillera à mettre en place des marchés publics répondant aux besoins des PAB sur base d'enquêtes internes et/ou à la demande de minimum 30% des membres adhérents à la Centrale.

**Art. 9 :** Le PAO assure l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et à la passation des marchés publics dans le respect de la réglementation. Les documents nécessaires à la passation seront soumis à une procédure de contrôle d'un expert consultant.

**Art. 10 :** Pour chaque marché public conclu au sein de la Centrale, le PAO sera attentif et tiendra compte de la valeur à approuver ou de l'estimation de l'ensemble des commandes pour le calcul des seuils de publicité conformément à la réglementation.

### **Chapitre 3 : Cotisation à la Centrale**

**Art. 11 :** Le PAO n'est pas rémunéré pour ses prestations. Seule une cotisation annuelle sera due par le PAB afin de couvrir les avances de trésorerie et frais connexes engagés par le PAO.

**Art. 12 :** La cotisation annuelle n'est due au PAO que si le PAB adhère à un ou plusieurs marchés publics conclus par la Centrale.

**Art. 13 :** Le PAB s'acquitte d'une cotisation forfaitaire annuelle de 5% sur les factures liées aux contrats conclus entre le PAB et les adjudicataires dans le cadre de la Centrale ainsi que sur les factures de régularisation.

**Art. 14 :** La cotisation est due chaque année aussi longtemps que le PAB bénéficie des conditions avantageuses dans le cadre des marchés conclus par la Centrale.

**Art. 15 :** Le PAB est redevable de la cotisation annuelle dès l'envoi par le PAO de l'appel à cotisation.

**Art. 16 :** A défaut de paiement de tout ou partie de la cotisation à l'échéance fixée dans le premier rappel, le montant des factures sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 5% avec un minimum de 50 euros.

De plus, le PAB sera exclu de la Centrale et des marchés qui en découlent pendant une durée de 4 ans.

### **Chapitre 4 : Exécution des marchés**

**Art. 17 :** Chaque PAB se charge de l'exécution des marchés pour les commandes qui lui sont propres. Ceci implique qu'il passe directement commande à l'adjudicataire du marché, vérifie les déclarations de créance et paye les factures dans le délai prévu.

**Art. 18 :** Le PAO ne se porte pas caution du PAB.

**Art. 19 :** Le PAO ne peut pas être tenu responsable si les adjudicataires refusent de contracter avec le PAB ou s'ils résilient les contrats pour des raisons étrangères au cadre prévu par le cahier spécial des charges.

Le PAO n'est pas non plus responsable en cas d'augmentation de la prime par les adjudicataires pour autant que pareille augmentation soit dûment motivée et prévue dans l'accord.

### **Chapitre 5 : Information annuelle et confidentialité**

**Art. 20 :** Le PAO veillera à ce que les adjudicataires lui communiquent sur une base annuelle les montants des commandes passées par les PAB dans le cadre de la Centrale.

**Art. 21 :** Le PAB a l'obligation de répondre aux demandes formulées par le PAO, en ce compris les demandes permettant de tenir à jour ses données.

**Art. 22 :** Le PAO veillera à réaliser des évaluations sur les marchés avec les adjudicataires et les PAB si cela est nécessaire.

**Art. 23 :** Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Protocole. Le PAB s'engage notamment à ne pas mettre en concurrence les conditions des marchés auprès d'autres prestataires de services.

### **Chapitre 6 : Responsabilités**

**Art. 24 :** Le PAO s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation des procédures de marchés publics mais ne peut garantir que les procédures aboutiront effectivement à la conclusion des marchés ; son obligation n'est que de moyens.

**Art. 25 :** Le PAO n'est responsable que de la passation des marchés publics et des commandes particulières qu'il passe en tant que Centrale.

**Art. 26 :** L'exécution des marchés n'est pas confiée au PAO. Les PAB sont responsables de l'exécution des marchés dans le cadre des commandes qu'ils passent.

**Art. 27 :** Chaque PAB s'engage, pour les commandes le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un retard ou défaut de paiement.

## Chapitre 7 : Litiges

**Art. 28 :** En cas de litiges entre le PAB et l'adjudicataire, le PAB en informera le PAO. Toutefois, le PAB gèrera en toute autonomie les litiges liés à l'exécution du contrat avec l'adjudicataire.

**Art. 29 :** En cas de litiges concernant l'attribution d'un marché, le PAO en informera le PAB. Toutefois, le PAO gèrera en toute autonomie les litiges liés à l'attribution d'un marché.

**Art. 30 :** Tout contentieux entre le PAB et le PAO sera d'abord réglé à l'amiable. A défaut, les Cours et Tribunaux de Liège seront compétents.

## Chapitre 8 : Durée

**Art. 31 :** Le Protocole est conclu pour une durée indéterminée. Toute partie peut signifier sa volonté de ne plus être lié par le Protocole moyennant un courrier adressé par recommandé au plus tard trois mois avant le 31 décembre.

**Art. 32 :** Le membre de la CODEF réputé démissionnaire conformément à l'article 9 des statuts de la CODEF car il ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire, ne peut bénéficier des privilèges octroyés dans le cadre de la Centrale.

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à ....., le .....

**Signature(s) :**

Pour la CODEF,

Pour l'ASBL .....,

Représentant légal

Représentant légal



Rue de la Station, 25F à 4670 Blegny  
Mail : [codef@codef.be](mailto:codef@codef.be)  
Téléphone : 04/362 52 25  
IBAN BE47 7512 0079 4080  
N° BCE 0478.328.675  
RPM Liège